



# COMMUNE DE CHAUFFAILLES

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 février 2022 à 20h

### COMPTE RENDU

**Étaient présents** : Mme DUMOULIN Stéphanie, M. CARDON Hervé, Mme MARTELIN Cécile, M. JOYET Florent, Mme THEVENET Marion, M. LACOMBE Jean-Pierre, Mme NICOLLE Isabelle, M. ANDREVON François, M. FARIZY Jean, Mme BRUNEL Julie, Mme DERIVE Maryse, Mme DEBAUMARCHEY Martine, Mme TROUILLET Marie-Claire, M. LABROSSE Charles, Mme BURNICHON Nicole, M. VERCHERE Jean-René, M. LABROSSE Roland, Mme GARDON MORIN Séverine, M. TUAL Gilles, M. DADOLLE Guy, M. VENTURUZZO Christian.

**Représentés ayant donné pouvoir** :

M. JOLIVET Rolland (pouvoir donné à Mme NICOLLE Isabelle), Mme MICHEL Cécile (pouvoir donné à Mme THEVENET Marion), M. BALLIGAND Cédric (pouvoir donné à Mme DEBAUMARCHEY Martine), Mme DOUBLET Edith (pouvoir donné à Mme DERIVE Maryse), Mme MAINGUE Sandrine (pouvoir donné à Mme GARDON MORIN Séverine).

**Était excusé** : M. BELUZE Marcel.

**Formant la majorité des membres en exercice** :

Mme BRUNEL Julie est désignée Secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance à 20H00, le quorum est atteint, **le Conseil peut valablement délibérer.**

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 26 janvier 2022 est soumis au vote.

Madame le Maire répond à Monsieur VENTURUZZO au sujet du contrat 2022/2025 de l'éclairage public. Il y a des tarifs différents pour chaque prestation, forfait avec nacelle, main d'œuvre, les véhicules pour un coût total annuel d'environ 15 000 €.

Madame le Maire explique le contrat de vérification des extincteurs : entretien, vérification des extincteurs pour 8,04€ HT, les robinets d'incendie armés 7,65€ HT, formation, déplacement par visite 30€ pour un parc de 190 extincteurs à faire vérifier.

Monsieur DADOLLE revient sur la décision B001 concernant l'aménagement de la Trésorerie et l'extension de la maison de santé. D'après les documents et pour information, le cabinet FIGURAL, prend un taux de 8,17% concernant la trésorerie et 8,44% concernant la maison de santé, ce qui fait un taux moyen de 8,35 % que Monsieur DADOLLE trouve un peu fort. Pour mémoire, la même société avait pris 7% pour l'Hôtel d'entreprise.

**Vote unanimité**

## **I - Demande de subvention DETR DSIL – Parc du château**

Dans le cadre de la 2ème phase de l'aménagement du Parc du Château, il est proposé de déposer 1 dossier d'appel à projet commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Coût du projet HT ..... 624 140 €

Financements sollicités :

- DETR/DSIL	.....	295 350 €
- AAP 71	.....	35 000 €
- Région BFC	.....	168 962 €
- Reste à charge de la commune.....		124 828 €

**Vote : unanimité**

## **II - Demande de subvention DETR DSIL – Extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire**

Dans le cadre de l'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, il est proposé de déposer 1 dossier d'appel à projet commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Coût du projet HT ..... 332 907 €

Financements sollicités :

- DETR/DSIL	.....	116 517 €
- AAP 71	.....	40 000 €
- Région BFC	.....	109 809 €
- Reste à charge de la commune.....		66 581 €

Madame le Maire précise qu'il y aura un loyer supplémentaire payé par la maison de santé lorsque l'extension sera faite.

**Vote : unanimité**

## **III - Demande de subvention à la Région Bourgogne Franche-Comté – Extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire**

Dans le cadre de l'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, il est proposé de déposer 1 dossier de demande de subvention au titre du soutien à la coordination en santé en proximité des territoires

Coût du projet HT ..... 332 907 €

Financements sollicités :

- Région BFC	.....	109 809 €
--------------	-------	-----------

- DETR/DSIL .....	116 517 €
- AAP 71 .....	40 000 €
- Reste à charge de la commune.....	66 581 €

**Vote : unanimité**

#### **IV - Convention de mandat avec l'Agence de l'Eau – Annexe 1**

Dans le cadre des aides apportées par l'Agence de l'eau pour la mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif et la réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements.

La collectivité, en charge du Service Public d'Assainissement collectif des Eaux Usées/Eaux Pluviales, a la possibilité d'initier, de piloter et, d'animer une opération collective de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif et de réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, sous maîtrise d'ouvrage privée. Le mandataire, en organisant l'animation de l'opération, assure une relation de proximité avec les bénéficiaires, maîtres d'ouvrage privés, simplifiant la gestion des aides, le suivi et le solde des travaux.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention de mandat.

Madame le Maire explique que l'Agence de l'Eau peut subventionner le coût du raccordement de mise en séparatif, eaux usées et pluviales, au réseau public supporté par les particuliers sur leurs propriétés privées. Cette convention permet à la commune de gérer ce dispositif, d'accompagner administrativement les particuliers afin que ceux-ci puissent recevoir la subvention. A noter, que le coût plafond du raccordement est de 8 500 € et que cela concernerait environ 25 particuliers habitant l'avenue Jean Barraud, l'avenue du Château et la rue Racine. Monsieur Florent JOYET confirme les secteurs.

Monsieur Jean FARIZY s'interroge sur le montant.

Madame le Maire répond que la subvention serait de 80 % avec un coût plafond de 8 500 € par branchement et précise que la commune ne s'occupe pas du domaine privé.

Monsieur Florent JOYET explique que règlementairement les particuliers doivent se raccorder au réseau d'assainissement public dans un délai de 2 ans. Consciente du coût financier qui peut être important pour certains particuliers, la commune par cette convention, permettra de les accompagner et de les aider à supporter ces dépenses obligatoires.

Monsieur Jean-Pierre LACOMBE s'interroge sur les devis.

Monsieur JOYET répond qu'il y a un règlement à respecter et en outre que le particulier doit demander au moins 2 devis.

**Vote : unanimité**

## V - Convention Mission Assistance Maîtrise Ouvrage avec le SYDRO – Annexe 2

Un nouveau Schéma Directeur Eau Potable doit être établi.

La convention mission AMO avec le Sydro porte sur une durée de 4 ans, à compter du 01/04/2022, ce qui permettrait un accompagnement jusqu'en 2026, date de transfert de la compétence par la loi NOTRe.

La participation est forfaitairement de 6500 €/an (1500 € de part fixe et 5000 € de forfait pour la mission AMO), montant délibéré chaque année par le Comité Syndicale du SYDRO.

Cette mission comprend notamment :

- des conseils techniques et administratifs d'ordre général,
- l'établissement de programmes d'opérations, (définition des besoins, recensement des contraintes, approche et l'enveloppe et planning prévisionnels)
- l'assistance pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre et leur suivi,
- l'assistance pour la réalisation d'études, (dossier de consultation, passation de marché, suivi technique, administratif et financier...),
- l'assistance pour le choix du mode de gestion, la procédure de délégation du service d'eau et le suivi même si à priori votre contrat – récent - ne nécessite pas d'être renouvelé
- l'assistance pour le suivi de la gestion de service délégué ou de régie (suivi des obligations contractuelles, vérification de l'indexation des tarifs, établissement éventuel d'un rapport d'expertise sur la gestion du service, assistance à la passation de conventions ou avenants aux contrats en cours
- suivi physique des infrastructures,
- élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention mission AMO avec le SYDRO.

Monsieur Florent JOYET rappelle que le SYDRO a deux missions obligatoires qui sont les interconnexions entre réseaux et l'accompagnement financier du renouvellement des canalisations d'eau potable, et des missions facultatives, telle que l'AMO.

Monsieur Florent JOYET explique que le Schéma Directeur d'Eau potable doit être révisé avec une réflexion notamment sur l'avenir des sources de Belleroche, et avec les syndicats voisins du Sornin et du Brionnais. Par cette AMO, le SYDRO rédigera les RPQS, ce qui éviterait de faire appel à un prestataire externe, accompagnera la collectivité dans le choix d'un bureau d'études pour l'établissement du Schéma directeur, et fera le suivi annuel du contrat d'affermage avec VEOLIA. Cette mission AMO est signée pour 4 ans et un coût annuel de 6 500 € pour l'ensemble de ses missions.

**Vote : unanimité**

## **VI – Convention de groupement de commandes élections professionnelles - Annexe 3**

Il est proposé une convention de groupement de commandes dont les prestations sont la mise à disposition et l'utilisation d'un système de vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel aux comités techniques dans le respect des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention de groupement de commandes avec le Centre de Gestion de Saône-et-Loire.

**Vote : unanimité**

## **VII - Mise à disposition d'un agent communal à la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne**

Vu la nécessité d'un technicien sur plusieurs projets de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, et l'avis favorable de l'agent communal concerné, il convient d'adopter une mise à disposition de 7/35ème du temps de travail de l'agent à la CCBSB.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer tous documents nécessaires à la mise à disposition à hauteur de 7/35ème de l'agent communal à la CCBSB.

Madame le Maire explique qu'il s'agit d'un agent en charge des projets sur les bâtiments, entre autres Gorce, la MSP, la Trésorerie. La Communauté de Communes engage des réflexions sur des projets mais n'a pas d'agent compétent, d'où cette mutualisation avec l'accord de l'agent communal concerné. La mise à disposition concernera les 7/35ème du salaire, ainsi des indemnités concernant les frais de véhicule, de téléphone, et elle sera effective après délibération du Conseil Communautaire.

Monsieur Christian VENTURUZZO s'interroge sur l'organisation de cette mise à disposition.

Madame le Maire répond qu'il y aura une demi-journée fixe avec les élus et services techniques de la Communauté de Communes, et que les autres heures seront en fonction des nécessités.

Madame Séverine GARDON MORIN demande, comme le prévoient initialement les textes, si une réflexion a plutôt lieu dans le sens inverse, à savoir des agents communautaires mis à disposition des communes.

Madame le Maire explique qu'à ce jour, le volume de travail ne nécessite pas l'embauche d'un agent compétent par la Communauté de communes, mais que selon les besoins et compétences, une mise à disposition des agents peut se faire de la CC aux communes.

Monsieur Guy DADOLLE demande sous quelle responsabilité sera cet agent à la Communauté de Communes.

Madame le Maire répond qu'il sera sous la responsabilité Bertrand COLLAUDIN et Christian LAVENIR, et relié à la direction générale.

**Vote : unanimité**

## VIII - Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, **soit avant le 18 février 2022.**

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (*article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

Les employeurs publics mettent en avant que cette participation financière :

- Améliore les conditions de travail et de la santé des agents,
- Améliore l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur,
- Améliore le dialogue social
- Contribue à la motivation des agents.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant **une participation financière obligatoire** :

- **Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.
- **Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026**, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;

A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente de la publication du décret qui déterminera les montants de référence. Pour l'instant, le projet prévoit des montants de référence fixés à 27 euros pour la prévoyance (soit au minimum 5,40 euros par mois) et à 30 euros pour la santé (soit au minimum 15 euros par mois).

### **Données nationales**

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- **89 %** des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
- **59%** des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, **2/3** des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des **3/4** des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

**Données locales** afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique :

EFFECTIFS	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021	Prévisions 2022
A	1	1	1
B	4	3	3
C	36	38	37
CDD	5	4	4
CDI	1	1	1
CAE-CUI	1	1	1
TOTAL	48	48	47
ETP	39,66	40,71	40
Observations	3 agents en dispo	3 agents en dispo	2 agents en dispo 1 départ en retraite

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de ce débat.

Madame Séverine GARDON MORIN demande si le montant est différent en fonction des rémunérations.

Madame le Maire répond qu'actuellement il n'y a pas de différence mais à confirmer quand les décrets sortiront.

**Vote : unanimité**

#### **IX - Remboursement panneau de signalisation**

Suite aux dégradations effectuées par 1 enfant mineur sur un panneau de signalisation, il a été convenu avec la Gendarmerie et les parents que ce dernier rembourse l'achat d'un nouveau panneau.

Il convient de prendre une délibération pour autoriser à encaisser ce remboursement d'un montant de 60 €.

**Vote : unanimité**

#### **X - Compte rendu de délégation exercée par Madame le Maire**

##### **Il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain sur :**

2022/01	SCI LES OLMES	AD 57	1096 m <sup>2</sup>	48, rue du 8 Mai 1945	commerce et logements
2022/02	DESBAT Arnaud	AD 105	318 m <sup>2</sup>	33, rue du 8 Mai 1945	mixte
2022/03	DANIERE Damien	AM 251p/338p/339p	5010 m <sup>2</sup>	25/27 route de Lyon	commercial

##### **Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur les fonds commerciaux :**

2022/01	AUX DELICES CHAROLAIS	boucherie, restaurant soirées évènementielles	16, rue du 8 Mai 1945
2022/02	DANIERE	garage	25, route de Lyon

## De contrat et de convention :

**DECISION DU MAIRE N° 2022/B002** : Considérant la disponibilité d'un appartement situé 2, rue Pasteur à Chauffailles.

Un bail précaire est établi avec Madame Lucile GRID LEDONNE, pour la location d'un logement situé 2, rue Pasteur au-dessus de l'école maternelle Bourgogne à Chauffailles, pour une durée de 3 mois à compter du 23 janvier 2022, moyennant un loyer de 300 €.

Compte tenu de sa situation dans un ensemble scolaire, le bail est consenti de manière précaire. Il pourra être renouvelé une fois seulement.

**DECISION DU MAIRE N° 2022/B004** : qu'il convient de signer une convention pour la mise à disposition des dites parcelles,

- Article 1 -** Il est établi entre la Commune de Chauffailles et M BELUZE Marcel, 25 chemin du Tour du Bois – 71170 CHAUFFAILLES, une convention de mise à disposition des parcelles sections AD n°121,122,123, pour une superficie d'environ 6000 m2.
- Article 2 –** Le preneur utilise la parcelle pour y déposer temporairement des inertes à l'exclusion de tout autre matériau.
- Article 2-1 -** Le preneur s'assure que les matériaux et matières inertes entreposés ne contiennent ni amiante, ni plomb.
- Article 2-2 -** Le preneur s'assure que les matériaux et matières inertes entreposés ne contiennent pas de graines de plantes invasives telles que Renouées ou Ambrosies. Le cas échéant, le preneur prend en charge leur arrachement.
- Article 3 –** Le preneur utilise la parcelle en respectant l'ouverture et la fermeture du portail métallique du terrain à chaque passage des véhicules et piétons municipaux. Idem pour le portillon bois piéton jouxtant le pont de la rivière le Botoret sera tenu fermé après chaque passage.
- Article 3-1 -** Le preneur prend en charge les réparations et remises en service du portail métallique, du portillon bois et de la clôture du terrain dans le cas où ceux-ci auraient été accidentés par un véhicule du preneur ou l'utilisation intensive des agents municipaux.
- Article 4 –** Le preneur est propriétaire d'un cadenas à chiffres pour la tenue de la fermeture à clé du portail métallique, dont le code est mis à la disposition des conducteurs du preneur pendant le temps nécessaire au dépôt des inertes, ainsi qu'au propriétaire du terrain.
- Article 5 –** La présente convention est établie pour une durée de 1 an et renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire de la signature de la présente. Une rencontre annuelle dont les modalités sont à définir (par mail ou par courrier) entre le propriétaire et le preneur permet de traiter des éventuelles difficultés rencontrées et y remédier.
- Article 6 –** La présente convention est établie à titre gratuit, précaire et révocable par l'une ou l'autre partie avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.
- Article 6-1 –** En contrepartie de la mise à disposition gratuite des parcelles AD n° 121,122,123, le preneur assure le passage d'une épareuse et /ou d'une débroussailleuse, deux fois par an sur les parcelles cadastrées AD n°121,122, 123, 124 et 179. Ces passages s'effectuent au printemps et à l'automne.
- Article 7 –** En cas de d'organisation de manifestation sur les parcelles (ex : cirque), le preneur assure l'état des lieux d'entrée et de sortie et le déroulement de la manifestation reste sous sa responsabilité. Le preneur s'engage à ce que les lieux soient rendus propres.
- Article 8 –** En cas de litige la présente convention étant soumis au régime administratif, le tribunal administratif de Dijon est seul compétent pour en connaître les litiges éventuels.

**DECISION DU MAIRE N° 2022/B005** : Considérant le projet de l'extension de la MSP et l'aménagement de la trésorerie en centre de santé,

Il est établi un contrat de missions contrôle technique et SPS entre la **Commune de Chauffailles et SOCOTEC - 1, rue de la Logistique – 42100 SAINT ETIENNE** pour le projet de l'extension de la MSP et l'aménagement de la trésorerie en centre de santé,

**Mission contrôle technique : 5 760 euros HT**

**Mission SPS : 4 600 euros HT**

Monsieur Guy DADOLLE, concernant la décision B002, demande si le loyer est par mois ou pour 3 mois.

Madame le Maire répond que le loyer est mensuel.

Madame Séverine GARDON MORIN demande si l'appartement est loué à un particulier.

Madame le Maire répond qu'il est loué à un enseignant effectuant un remplacement, et que venant de l'étranger, il lui était difficile de trouver un logement. Le remplacement se terminant en juin au plus tard, l'appartement pourra être disponible aux maîtres-nageurs si besoin.

Monsieur Guy DADOLLE informe qu'il aurait été bien que la décision B004 précise que la commune est le preneur et que Monsieur BELUZE est le bailleur.

Madame le Maire confirme qu'il s'agit effectivement d'un oubli mais que la convention reprend bien les termes de preneur et bailleur.

## XI - Divers

- Monsieur Gilles TUAL remercie de la publication des défibrillateurs et d'avoir précisé les emplacements intérieurs et extérieurs.

Concernant le développement des activités autour du Château, comme le city stade et l'aménagement, Monsieur Gilles TUAL pense qu'un défibrillateur à l'extérieur sur ce site serait nécessaire, soit par un déplacement d'un existant, soit par l'acquisition.

Madame BRUNEL pense qu'il y a un défibrillateur à l'intérieur du Château.

Madame le Maire répond qu'un défibrillateur doit être effectivement accessible de l'extérieur, et que si ce défibrillateur existe, il devra être déplacé à l'extérieur.

Madame Séverine GARDON MORIN propose d'organiser des formations sur l'utilisation des défibrillateurs.

Madame le Maire s'interroge sur la capacité des pompiers à assurer ces formations.

Monsieur Gilles TUAL ne se prononce pas à la place du Chef de centre, mais fera remonter la demande.

Madame Cécile MARTELIN propose de former les présidents des clubs sportifs.

Madame Julie BRUNEL précise que les animateurs sportifs doivent déjà être formés par le PSC1 (Prévention et secours civiques niveau 1) ou le SST (Sauveteur Secouriste au Travail).

Monsieur Roland LABROSSE souhaite rebondir sur l'attitude et les propos injurieux de Monsieur DADOLLE (« si ça t'emmerde, tu sors ! »). Il lui reproche notamment d'avoir dans le collimateur plusieurs élus et un comportement désagréable et agressif, contrairement aux élus des autres listes qui interviennent de façon responsable et constructive dans le respect d'autrui. Il regrette également son absence lors de l'organisation des manifestations et activités.

Monsieur Guy DADOLLE quitte alors le Conseil Municipal à 20h43.

Monsieur Roland LABROSSE reprend en énumérant des attitudes et commentaires jugés inappropriés de la part de Monsieur Guy DADOLLE lors des précédents conseils.

Monsieur Christian VENTURUZZO regrette que les reproches à Monsieur Guy DADOLLE datant de 6 mois, ne lui aient pas été faits directement lors des conseils concernés.

Monsieur Roland LABROSSE Roland précise qu'il critique l'attitude générale de Monsieur Guy DADOLLE au sein du conseil et la forme des propos et remarques formulées par celui-ci et non le fond.

Madame le Maire souhaite que les débats restent constructifs et qu'un rappel au règlement pourra se faire en cas de nécessité.

Madame le Maire conclut que tous les élus, quelques soit les listes, se sont engagés pour service la collectivité et non dans un combat d'égo.

Clôture de la séance à 20h50

